

### PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de THONON-les-BAINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

> Service Départemental d'Incendie et de Secours Groupement du Chablais Service Prévention

21 avenue de la Fontaine Couverte 74 200 Thonon-les-Bains Téléphone : 04 50 17 00 96 Télécopie : 04 50 17 00 99 N° de visite : 58 141 N° prévention : 10 038

### PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC mardi 3 novembre 2009

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-bains s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mercredi 28 octobre 2009 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement:

SANS SOUCI

Lieu-dit "la Cour"

74470 BELLEVAUX

Propriétaire :

M. REY Laurent

Lieu-dit "la Cour" 74470 BELLEVAUX

Exploitant:

S.A.R.L Loisirs & Repos

Lieu-dit "la Cour" 74470 BELLEVAUX

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

# 1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

## 1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr MEYNET Gabriel - Adjoint au Maire - BELLEVAUX Mr NOCERA André - DDEA - THONON Mdl GOUSSARD Jean-Claude - Gendarmerie - LULLIN Cne OVISE Philippe - SDIS - Préventionniste - THONON

### 1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme VIGNES Tiffanie - Gendarmerie Mr BEL Georges - Chef de Centre - BELLEVAUX Mme REY Elizabeth - Gérante Mr BOURGES Pierre - Jeunesse et sports - CEPJ

### 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Page 1/3

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

# 3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

## 3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

### 3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 110 dont Effectif Hébergement : 110 Effectif personnel : 4 Effectif classement : 114 L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

#### 4 - PRESCRIPTIONS

### 4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

#### - CONSTRUCTION

1 - Remplacer les éléments vitrés des cloisons des chambres et autres locaux par des matériaux coupe-feu.

2 - Lors de prochains travaux de réaménagement, remplacer les portes des locaux à risques courants (chambres, salles de classe, etc...) donnant sur les circulations horizontales par des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure.

3 - Compléter l'isolement du sous-sol, par la pose d'un ferme-porte. (Art. CO 28)

## 4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### - CONSTRUCTION

4 - Laisser libres en permanence, pendant la présence du public, l'ensemble des sorties et des circulations. (Art. CO 35)

5 - Isoler le local de stockage donnant dans la chambre de direction par des parois coupe-feu 1 heure et des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure munis de ferme-porte. (Art. CO 28)

#### - DESENTUMACE

6 - Faire vérifier annuellement les installations de désenfumage, par un technicien compétent, et consigner les observations au registre de sécurité. (Art. DF 8)

### - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

7 - Faire lever les observations du rapport de contrôle de l'APAVE en date du 21 septembre 2009, par un technicien compétent, et consigner les observations au registre de sécurité. (Art. EL 19)

## 4.3 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES SUR DES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

## - BATIMENT PRINCIPAL: CONSTRUCTION

8 - Déplacer le rideau d'occultation placé en travers de la sortie de secours du deuxième étage et le fixer sur le vantail de la porte. (Art. CO 35)

### - BATIMENT PRINCIPAL : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

9 - Elever le seuil d'accès de la chaufferie d'au moins 15 centimètres et boucher les trous dans le sol, pour former une cuyette de rétention. (Art. CH 2)

# - BATIMENT PRINCIPAL : MOYENS DE SECOURS

10 - Supprimer les deux RIA, n'étant plus en état de fonctionnement, se trouvant dans la cage d'escalier.

11 - Etendre, au local de stockage donnant dans la chambre de direction, le système de détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion conforme aux normes. (Art. MS 56)

# - BATIMENT ANNEXE: CONSTRUCTION

12 - Déplacer le rideau d'occultation placé en travers de la sortie de secours du deuxième étage et le fixer sur le vantail de la porte. (Art. CO 35)

13 - Remettre en état la porte difficilement manoeuvrable de la salle de cours du rez-inférieur. (Art. CO 35)

# - BATIMENT ANNEXE: MOYENS DE SECOURS

 14 - Etendre, à la nouvelle chambre du premier étage, le système de détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion conforme aux normes. (Art. MS 56)

## 5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées cidessus devront être respectées.

Lors de la visite, l'essai de détection réalisé a permis de constater un déclenchement de l'alarme sans temporisation.

### 6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-23 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Vu et approuvé,.

PLe Président de la Commission,

Le Secrétaire Général Adjoint

David PROUTE AU